

du 2 septembre 1970

**Caractéristiques et conditions d'utilisation des pneumatiques des véhicules automobiles et de leurs remorques.**

Le ministre de l'équipement et du logement,

Vu le code de la route, et notamment son article R. 59;

Vu l'avis de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête:

**I — DÉFINITIONS****Article 1<sup>er</sup>.**

Pour l'application du présent arrêté, on désigne par:

**Pneumatique à structure diagonale**, un pneumatique dont les câblés des plis s'étendent jusqu'aux talons et sont orientés de façon à former des angles alternés sensiblement inférieurs à 90° par rapport à la ligne médiane de la bande de roulement.**Pneumatique à structure diagonale ceinturée dite Bias-belted**, un pneumatique de structure diagonale dans lequel la carcasse est bridée par une ceinture formée d'au moins deux couches de câblés essentiellement inextensibles formant des angles alternés à ceux de la carcasse.**Pneumatique à structure radiale**, un pneumatique dont les câblés des plis s'étendent jusqu'aux talons et sont orientés de manière à former un angle sensiblement égal à 90° par rapport à la ligne médiane de la bande de roulement et dont la carcasse est stabilisée par une ceinturée inextensible circonférentielle.**Rainures principales du pneumatique**, les rainures les plus larges de la partie centrale de la bande de roulement.**II — MARQUAGE ET INDICATEUR D'USURE DES PNEUMATIQUES****Article 2.**

Les pneumatiques destinés à être montés sur les véhicules automobiles et leurs remorques doivent comporter, visiblement moulés en creux ou en relief sur leurs deux flancs, l'une des indications suivantes permettant de déterminer sans équivoque à quel type de structure ils appartiennent:

Type de structure et marquage:

Diagonale: aucune indication.

Diagonale ceinturée: bias-belted.

Radiale: radial.

Il sera admis jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1973 que les pneumatiques à structure radiale destinés à être montés sur des véhicules autres que les voitures particulières comportent le marquage R au lieu du marquage Radial.**Article 3.**

Les pneumatiques destinés à être montés sur les voitures particulières doivent comporter un indicateur d'usure de la bande de roulement qui permette de signaler de façon visuelle que les rainures principales du pneumatique n'ont plus qu'une profondeur de 1,6 mm. Cet indicateur d'usure doit être constitué par des bossages situés à l'intérieur des rainures principales.

**III — PRESSIONS DE GONFLAGE****Article 4.**

Les constructeurs de voitures particulières et de remorques de poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes doivent indiquer dans un document remis à l'acheteur quelles sont les pressions de gonflage qu'ils recommandent pour les différents types de pneumatiques qu'ils livrent avec les véhicules du même type. Ces indications seront portées à la connaissance de l'ingénieur en chef des mines au moment de la réception du prototype.

Lorsqu'il s'agit de voitures particulières ces indications doivent comporter au moins les valeurs recommandées dans les deux cas d'utilisation ci-après:

- Véhicule à pleine charge;
- Utilisation de longue durée sur autoroute.

**IV. — CONDITIONS D'UTILISATION DES PNEUMATIQUES DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DE LEURS REMORQUES****Article 5.**

Il est interdit de monter sur les automobiles et leurs remorques des pneumatiques portant l'une ou l'autre des indications, 27 kilomètres-heure - TA - AGRI ou AGRO.

30 Km/h (1)

(1) Modification parue au Journal Officiel n° 156 du 7 juillet 1979

**Article 6.**

6.1. Sur les voitures particulières et leurs remorques, il est interdit de monter deux pneumatiques de structures différentes sur le même essieu.

6.2. Sur les véhicules automobiles autres que les voitures particulières et leurs remorques, il est interdit de monter deux pneumatiques de structures différentes:

- Sur un essieu à roues non jumelées;
  - D'un même côté d'un essieu à roues jumelées.
- Toutefois, la disposition ci-dessus n'est pas applicable aux essieux non directeurs des véhicules à plus de deux essieux.

**Article 7.**

Sur les voitures particulières il est interdit:

7.1. De monter sur l'essieu arrière des pneumatiques à structure diagonale ou diagonale-ceinturée (bias-belted) si les pneumatiques à structure radiale sont montés sur l'essieu avant.

7.2. De monter sur l'essieu arrière des pneumatiques à structure diagonale si des pneumatiques à structure diagonale-ceinturée (bias-belted) sont montés sur l'essieu avant.

**Article 8.**

Les pneumatiques doivent présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes.

Aucune toile ne doit apparaître ni en surface ni à fond de sculpture des pneumatiques.

En outre, ceux-ci ne doivent comporter sur leurs flancs aucune déchirure profonde.

**Article 9.**

Sur les voitures particulières et leurs remorques:

9.1. Lors de la mesure de la profondeur des rainures principales d'un pneumatique en quatre points répartis à peu près uniformément sur la circonférence principale, il ne doit pas exister plus d'un point où la profondeur mesurée est inférieure à 1 mm.

9.2. La différence entre la profondeur des rainures principales de deux pneumatiques montés sur un même essieu ne doit pas dépasser 5 mm.

**Article 10.**

Les dispositions de l'article 9 (alinéa 9.1) sont applicables à tous les véhicules automobiles et à leurs remorques.

**Article 11.**

En cas de crevaison ou de dégonflage d'un pneumatique, il pourra être dérogé aux dispositions des articles 6, 7 et 9.2 du présent arrêté. La vitesse du véhicule devra être réduite en conséquence.

**V. — DÉLAIS D'APPLICATION ET DISPOSITIONS FINALES****Article 12.**

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables:

Aux pneumatiques livrés avec les véhicules mis en circulation pour la première fois le 1<sup>er</sup> septembre 1971.Aux pneumatiques vendus au public à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1973.**Article 13.**Les dispositions de l'article 4 sont applicables aux véhicules mis en circulation à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1971.**Article 14.**Les dispositions des articles 6 et 7 sont applicables à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1971.**Article 15.**Les dispositions des articles 9 et 10 sont applicables à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1972.**Article 16.**

Le directeur des routes et de la circulation routière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1970.

*Le ministre de l'équipement et du logement,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le directeur des routes et de la circulation routière,*  
GILBERT DREYFUS.